

GE_GERICHTE P/24154/2023 vom 12. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24154_2023

FR: GE_GERICHTE P/24154/2023 du 12 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/24154/2023 del 12 febbraio 2025

Regeste

MENDICITÉ | LPG.11.aIA

Erwägungen

E. 4

4.1. L'appelant conteste la peine infligée au motif que le prononcé d'une amende violerait le droit supérieur, se fondant sur la jurisprudence de la CourEDH dans l'arrêt *Lacatus c. Suisse*. 4.2.1. Les infractions de mendicité (art. 11A al. 1 let. c ch. 2 LPG) sont punies de l'amende. 4.2.2. Dans son arrêt *Lacatus c. Suisse*, la CourEDH n'a pas exclu en soi une sanction pénale à la mendicité. Elle a néanmoins relevé que, eu égard à la situation précaire et vulnérable des mendiants, la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution était quasiment inévitable et constituait dès lors une sanction grave, laquelle devait être justifiée par de solides motifs d'intérêt public et être proportionnée aux buts poursuivis. En l'absence de mendicité intrusive ou agressive, ou de plainte pénale contre le mendiant, l'on pouvait douter d'un intérêt public concret de protection des droits des passants, résidents ou propriétaires des commerces, justifiant la sanction de l'amende. Il convenait ainsi que les tribunaux procèdent à un examen approfondi de la situation concrète et vérifient si des mesures moins sévères que la sanction pénale auraient pu aboutir au même résultat. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la sanction de l'amende violait l'art. 8 CEDH (arrêt *Lacatus c. Suisse*, § 108ss). Le Tribunal fédéral a confirmé depuis lors qu'il n'était pas admissible, au regard de la Cst. et de la CEDH, de sanctionner d'emblée la mendicité passive pratiquée dans certains lieux par une amende qui, au vu du dénuement des personnes concernées, était presque automatiquement convertie en jours de détention. Une amende, même modique et n'excédant pas CHF 50.-, ne pouvait ainsi être envisagée qu'en dernier recours, après que d'autres mesures mieux adaptées ont échoué (ATF 149 I 248 consid. 5.4.6). À cet égard, quand bien même il n'a pas donné de pistes, le Tribunal fédéral a indiqué que des mesures de droit administratif, échelonnées et successives, pouvaient être envisagées, par exemple une évacuation du contrevenant par la police hors de l'aire d'interdiction, avec enregistrement de son identité lors de la première infraction ; un avertissement administratif avec menace de l'amende la deuxième fois, et la troisième fois la sanction pénale, sous forme d'amende (ATF 149 I 248 consid. 5.4.7). La CPAR a toutefois exclu que cette jurisprudence s'applique lorsqu'une personne déclarée coupable de mendicité avait déjà été interpellée pour de tels actes (ACPR/46/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.4.4.5). 4.3.1. En l'occurrence, le TP a fait application des principes tirés de la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral, rappelés ci-avant, en renonçant à sanctionner la première occurrence réalisée par l'appelant, malgré les condamnations prononcées entre 2013 et 2020. Aucune sanction pénale n'a été prononcée contre l'appelant pour les faits du 1 er septembre 2023, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va différemment

des occurrences du 25 septembre 2023 et 2 octobre 2023, puisque l'appelant a récidivé dans le mois qui a suivi, devant un autre magasin du quartier, alors que son attention avait été expressément attirée sur l'illicéité de son comportement le 1^{er} septembre 2023. Par son comportement, le prévenu a démontré qu'il faisait fi de l'interdiction légale en vigueur à Genève et que, dès lors, des mesures administratives moins incisives seraient sans effet. Le prononcé d'une amende, convertible en peine privative de liberté en cas de non-paiement, n'est dès lors pas exclu en l'espèce au regard de la jurisprudence topique. Le principe du prononcé d'amende n'est, partant, pas disproportionné et doit être confirmé s'agissant des trois occurrences du 25 septembre et 2 octobre 2023. 4.3.2. L'appelant ne remet pas en cause la quotité de l'amende fixée par le TP en tant que telle. Le montant de CHF 250.- arrêté par le premier juge apparaît néanmoins trop élevé, au vu de la situation personnelle de l'appelant et de la jurisprudence de la CPAR en la matière (cf. AARP/46/2024 du 30 janvier 2024 ; AARP/417/2024 du 25 novembre 2024 ; AARP/449/2024 du 13 décembre 2024). Une peine de base de CHF 50.- pour les faits du 25 septembre 2023, augmentée de CHF 30.- pour chacune des deux occurrences du 2 octobre 2023, soit une amende globale de CHF 110.- sera prononcée, le jugement entrepris étant réformé en ce sens. La peine privative de liberté de substitution devra dès lors être fixée à un jour (art. 106 al. 2 CP).

E. 5

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause (diminution de la peine), supportera 80% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt réduit de CHF 200.-, pour tenir compte de sa situation financière précaire (art. 425 et 428 al. 1 CPP). Le solde demeurera à la charge de l'État. Vu la confirmation des verdicts de culpabilité, la condamnation de l'appelant au paiement des frais de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP cum art. 426 al. 1 CPP). Ceux-ci seront toutefois réduits de 4/5^{èmes} afin d'éviter qu'ils n'apparaissent comme une sanction supplémentaire à ses yeux (art. 425 CPP).

E. 6

Au vu de son gain de cause partiel (art. 436 al. 2 CPP), une indemnité pour les dépenses liées à la procédure d'appel sera allouée au défenseur privé de l'appelant (art. 429 al. 1 à 3 CPP). Elle sera fixée ex aequo et bono à CHF 180.-, correspondant à 20% (par parallélisme avec la répartition des frais ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) de deux heures d'activité à CHF 450.- de l'heure, hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'appelant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.